EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT OBLIGATION POUR LES GRANDES ENTREPRISES DE CONSTRUIRE UN SIEGE AU BURKINA FASO

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le Burkina Faso connaît une attractivité croissante auprès des investisseurs nationaux et internationaux, avec une implantation significative de grandes entreprises dans les secteurs miniers, des télécommunications, des services financiers, de l'agro-industrie et des infrastructures.

Cependant, cette dynamique d'investissement ne s'accompagne pas systématiquement d'un ancrage territorial durable. De nombreuses grandes entreprises, tout en bénéficiant du marché burkinabè, maintiennent leurs sièges sociaux à l'étranger ou opèrent sans infrastructure permanente significative sur le territoire national.

Cette situation génère des déséquilibres économiques structurels :

- **Défis fiscaux** : L'absence de siège physique complique l'établissement de la résidence fiscale, favorisant l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices ;

- **Faible effet d'entraînement** : Le potentiel de création d'emplois qualifiés et de développement de l'immobilier d'affaires n'est pas pleinement exploité ;

- **Contrôle limité :** Les autorités administratives rencontrent des difficultés dans le suivi et le contrôle des activités économiques des entreprises sans implantation physique permanente ;

- **Souveraineté économique réduite** : La faible matérialisation de la présence des grands investisseurs limite leur contribution au développement économique local et national.

Le présent projet de loi s'inscrit dans la droite ligne des orientations stratégiques du Gouvernement visant à :

- renforcer la souveraineté économique nationale ;
- améliorer la mobilisation des ressources fiscales internes ;
- promouvoir un développement économique inclusif et durable ;
- créer des pôles d'excellence et d'emplois qualifiés dans les centres urbains.

Cette initiative rejoint les meilleures pratiques observées dans plusieurs pays émergents qui ont instauré des obligations similaires, avec des résultats positifs en termes d'investissements immobiliers, de création d'emplois et de renforcement des recettes fiscales.

Le projet prévoit un régime incitatif équilibré, accordant des avantages fiscaux et douaniers temporaires pour accompagner les entreprises dans cette transition, tout en garantissant le respect des standards de qualité architecturale et de durabilité environnementale.

II. PROCESSUS D'ELABORATION

L'élaboration du présent projet de loi a suivi un processus participatif et inclusif à toutes les étapes. A cet effet, un comité de réflexion a été mis en place. Ce comité, placé sous la supervision d'un Chargé de mission du Ministre de l'Economie et des Finances, a regroupé les acteurs suivants :

- au titre du Ministère de l'Économie et des Finances :
 - ✓ la Direction générale des impôts (DGI) ;
 - ✓ la Direction générale des douanes (DGD) ;
 - ✓ l'Agent Judiciaire de l'Etat (AJE) ;
 - ✓ la Direction générale des affaires immobilières et de l'équipement de l'Etat (DGAIE).

- Au titre du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat :
 - ✓ la Direction générale du développement industriel (DGDI) ;
 - ✓ la Direction générale de la Promotion de l'Entreprise (DGPE).

- Au titre du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières (MEMC) :
 - ✓ la Direction des affaires juridiques et du contentieux (DAJC) ;
 - ✓ le Secrétariat permanent du contenu local et de la promotion des investissements (SP/CLPI).

- Au titre du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (MUH) :
 - ✓ la Direction des affaires juridiques et du contentieux (DAJC) ;
 - ✓ la Direction générale de l'architecture, de l'ingénierie et de la construction (DGAIC).

Les travaux du comité ont eu lieux du 07 mai au 22 août 2025 et sont soldés par un avant-projet de loi et ses projets de textes d'application. Ces projets de textes à fait l'objet d'une présentation à Monsieur le ministre de l'Économie et des Finances afin de recueillir ses observations et ses orientations. La prise en charge desdites observations et orientations ont permis au comité de finaliser l'avant-projet de loi et ses projets de textes d'application avec l'appui de membres de cabinet du ministre de l'Économie et des Finances.

L'avant-projet de loi a été examiné par le Comité technique de vérification des avant-projets de loi (COTEVAL) en sa session du 22 septembre 2025. Il a été soumis et adopté par le Conseil des Ministres en sa session du jeudi 09 octobre 2025.

III. PRESENTATION DU PROJET DE LOI

Le projet de loi portant obligation pour les grandes entreprises de construire un siège au Burkina Faso comporte quinze (15) articles répartis en six (6) chapitres :

- Le Chapitre I (Dispositions générales) comporte trois (3) articles : Il définit l'objet de la loi, précise les notions de "siège d'entreprise" et de "grande entreprise", et détermine le champ d'application de la loi ainsi que les possibilités de dispense et de réévaluation du seuil ;

- Le Chapitre II (Délai de construction du siège) comporte deux (2) articles : Il fixe les délais impartis pour la soumission des projets immobiliers (9 mois) et pour la construction effective des sièges (36 mois), ainsi que les modalités de prorogation ;

- Le Chapitre III (Normes de construction du siège) comporte trois (3) articles : Il établit l'obligation de conformité aux normes de standing, prévoit une classification proportionnelle au chiffre d'affaires et institue la préférence nationale dans le choix des entreprises de construction ;

- Le Chapitre IV (Avantages fiscaux et douaniers) comporte deux (2) articles : Il énumère les exonérations accordées (réduction des droits de douane et exonération de la TVA), précise les conditions d'octroi (crédit-bail) et les exclusions (matériel de bureau), et pose le principe de non-cumul avec d'autres régimes d'investissement ;

- Le Chapitre V (Sanctions) comporte trois (3) articles : Il dresse la liste des infractions, fixe le régime des amendes applicables et précise les modalités de notification et de recouvrement ;

- Le Chapitre VI (Dispositions transitoires et finales) comporte deux (2) articles : Il prévoit le délai de mise en conformité pour les entreprises existantes et contient la clause d'exécution.

Telle est, **Honorables Députés**, la substance du présent projet de loi.

Son adoption par Votre Auguste Assemblée permettra de doter notre pays d'un instrument juridique novateur, destiné à renforcer la souveraineté économique, à accroître les recettes fiscales, à dynamiser l'immobilier d'affaires et à générer des bénéfices sociaux tangibles.

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué Chargé du Budget

Fatoumata BAKO/TRAORE
Officier de l'Ordre de l'Etalon